

3 VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes

perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau..)

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 077-217704709-20220413-20220068-DE



Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- Par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle

précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Il est facturé :

- En décembre : l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année suivante, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturée au semestre précédent.
- En juin : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de retard de paiement, l'utilisateur paiera une pénalité de 1% des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur sa facture. Cette pénalité sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

Relevé des factures par toutes

ID : 077-217704709-20220413-20220068-DE



3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- En cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

4 LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'immeuble.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Le non-respect de l'obligation de raccordement sera sanctionné par le paiement d'une pénalité financière définie au chapitre 6 du présent règlement.

Le délai de deux ans, laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du

réseau public d'assainissement pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisé par le permis de construire. L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. La prolongation de délai est de dix ans maximum suivant l'obtention du permis de construire.

Le propriétaire reste usager du service public d'assainissement non collectif durant la prolongation accordée. La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire à la commune. Cette dernière étudie la demande, et effectue éventuellement un contrôle des installations.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement et qui relève des catégories suivantes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Les immeubles régis par l'article L.1331-17 du Code de la Santé Publique et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- **Les immeubles frappés d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;**
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ;
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation

d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.

➤ **Pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

➤ **Pour les eaux pluviales**

A l'exception des secteurs dont le réseau d'assainissement est dit « unitaire », le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement des eaux usées est interdit.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

5 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci,

placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'absence de cet ouvrage, la limite du branchement est à la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- Un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives. La pose d'un obturateur pourrait être mise en œuvre. Le retrait de l'obturateur pour la mise en service du branchement ne serait effectué qu'après vérification de conformité des installations intérieures par le service public de l'assainissement ou son exploitant.

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du service public de l'assainissement. Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le service public de l'assainissement aux frais du propriétaire. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales) leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service ne dispose pas de l'exclusivité de la réalisation des travaux d'installation de branchement.

➤ Dans le cas de travaux non réalisés par l'exploitant :

Le propriétaire doit soumettre, à l'agrément de la collectivité, le choix de son entreprise, pour la réalisation des travaux. Un dossier d'agrément est à transmettre à la collectivité, par le propriétaire. Dans le cadre de la procédure d'agrément, les entreprises s'engagent à respecter : le règlement d'assainissement collectif, les règlements de voirie de chaque collectivité, le fascicule 70. Ils devront attester d'une assurance responsabilité civile travaux en cours de validité, d'une garantie décennale sur les travaux réalisés et de qualifications FNTP 514 ou équivalent.

L'entreprise devra soumettre le projet de branchement à la collectivité ainsi qu'à l'exploitant. Ce projet devra être validé, avant engagement des travaux, par l'exploitant.

L'exploitant se chargera du contrôle de réalisation du branchement, en concertation avec le propriétaire et son entreprise. Cette opération sera facturée au propriétaire au tarif indiqué au bordereau des prix unitaires annexé au présent règlement de service. De la même façon, l'exploitant assurera la réception du branchement qui intégrera le périmètre de la concession.

➤ Si les travaux sont réalisés par l'exploitant :

L'exploitant détermine, après contact avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par le propriétaire des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

➤ Dans tous les cas :

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées et dont le tarif est indiqué au bordereau des prix unitaires annexé au présent règlement de service.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, contrôle de raccordement) sont à votre charge.

Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de

tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

➤ La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) :

En conformité avec l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la commune a institué par délibération une Participation au financement de l'assainissement collectif qui définit le mode de calcul de son montant.

Cette participation est mise en œuvre dans les cas suivants :

- Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif eaux usées des constructions existantes ou nouvelles à usage d'habitation dès lors qu'il génère des eaux usées supplémentaires.
- Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif eaux usées des immeubles ou établissements existants ou nouveaux dont les eaux usées résultent des eaux assimilables à un usage domestique dès lors qu'il génère des eaux usées supplémentaires.

Afin de pouvoir bénéficier du service d'assainissement collectif eaux usées, les propriétaires concernés devront déclarer la surface de plancher de la construction raccordée au réseau collectif d'assainissement:

- Soit au moyen de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les projets de construction ou de modification
- Soit au moyen d'une déclaration sur l'honneur pour les constructions existantes.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

D'après une étude réalisée par une Agence de l'Eau en 2012, le cout moyen d'une étude à la parcelle est proche de 600 €TTC et le coût moyen de la réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif de 5 équivalent habitant est de 7 500 €TTC, soit 8 100,00 €TTC.

Ce coût est augmenté de 500 € par équivalent-habitant supplémentaire au-delà de 5.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sur sa partie publique sont à la charge de l'Exploitant du service. Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou modification

Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le 
ID : 077-217704709-20220413-20220068-DE

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement ...).